

Notice explicative pour compléter le formulaire de demande

MODALITÉS GÉNÉRALES

Veillez remplir le formulaire de demande à la machine à écrire ou à l'ordinateur. Il est important de remplir tous les champs ; dans le cas où l'information n'est pas applicable, veuillez le mentionner.

PAGE D'INTRODUCTION

Veillez indiquer le taxon botanique et la désignation provisoire de la variété demandée.

Les notes suivantes se réfèrent aux numéros des différents points du formulaire:

POINT 1

La personne physique dûment autorisée à représenter une personne morale doit être une personne juridiquement habilitée à agir au nom de la personne morale et dont la signature engage cette dernière.

POINT 2

Lorsque la désignation d'un mandataire est obligatoire (notamment lorsque le demandeur n'a pas son domicile, siège ou établissement sur le territoire de l'Union européenne), celui-ci ne peut être un employé du demandeur.

Si dans votre cas la désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire, il vous est toujours possible d'en désigner un, si vous le désirez. Dans ce cas, celui-ci pourra être un employé. Vous pouvez pour ce faire utiliser le formulaire de l'Office intitulé «Désignation d'un mandataire pour la procédure».

POINT 5

Il n'est PAS OBLIGATOIRE de formuler une proposition de dénomination variétale au moment de la demande; cependant, si elle n'est pas faite à ce moment, il est recommandé de l'introduire aussi rapidement que possible par la suite. Cette proposition devra dans tous les cas être introduite **au moyen** du formulaire «Proposition de dénomination variétale». Une simple indication portée sur le formulaire de demande est insuffisante. Une proposition de dénomination variétale DOIT être déposée à l'Office avant que celui-ci ne reçoive les résultats finaux de l'examen technique.

Cependant, une désignation provisoire (référence d'obtenteur) DOIT être formulée au moment de la demande.

POINT 6

Si l'obtenteur est un employé, le droit à la protection communautaire des obtentions végétales doit être déterminé en conformité avec la législation nationale sur l'emploi en vigueur.

Les pièces justificatives doivent être jointes, soit sous forme d'originaux, soit sous forme de copies certifiées conformes par l'organisme émetteur.

POINT 7

Veillez remplir toutes les colonnes (lorsque nécessaire).

Le «**Pays**» doit être indiqué au moyen des codes suivants:

États-Membres de l'UE :

DE = Allemagne, AT = Autriche, BE = Belgique, CY = Chypre, DK = Danemark, ES = Espagne, EE = Estonie, FI = Finlande, FR = France, GR = Grèce, HU = Hongrie, IE = Irlande, IT = Italie, LV = Lettonie, LT = Lituanie, LU = Luxembourg, MT = Malte, NL = Pays-Bas, PL = Pologne, PT = Portugal, CZ = République Tchèque, GB = Royaume-Uni, SE = Suède, SK = Slovaquie, SI = Slovénie.

États-membres de l'UPOV non membres de l'UE:

AR = Argentine, AU = Australie, BY = Biélorussie, BO = Bolivie, BR = Brésil, BG = Bulgarie, CA = Canada, CL = Chili, CN = Chine, CO = Colombie, HR = Croatie, EC = Équateur, IL = Israël, JP = Japon, KE = Kenya, KG = Kirghizistan, MX = Mexique, NI = Nicaragua, NO = Norvège, NZ = Nouvelle-Zélande, PA = Panama, PY = Paraguay, KR = République de Corée, MD = République de Moldavie, RO = Roumanie, RU = Russie, CH = Suisse, TT = Trinité-et-Tobago, TN = Tunisie, UA = Ukraine, US = États-Unis d'Amérique, UY = Uruguay, ZA = Afrique du Sud.

La «**Date**» doit figurer comme suit JOUR/MOIS/ANNÉE- par ex.: 02.03.95 = deux mars 1995.

Veillez indiquer la date de demande et non le date d'octroi, de listing ou de brevet de la variété.

Sous la rubrique «**Service**» veuillez indiquer le service en utilisant l'abréviation correspondante:

par ex.: CPOV = Comité de la Protection des Obtentions Végétales / FR
BSA = *Bundessortenamt* / DE
PVRO = *Plant Variety Rights Office* / UK
RvhK = *Raad voor het Kwekersrecht* / NL etc.

Sous la rubrique «**Stade**» veuillez utiliser l'abréviation appropriée:

- A – demande en cours
- B – demande rejetée
- C – demande retirée
- D – droit d'obtenteur ou brevet accordé; ou variété introduite dans la liste officielle des variétés.

POINT 8

Une demande de priorité doit s'appuyer sur la première demande de protection industrielle antérieurement déposée par vous-même ou par votre prédécesseur en droit, dans un État membre de l'UE ou de l'UPOV. Pour obtenir un droit de priorité cette première demande antérieure doit avoir été déposée dans les douze mois précédant la présente demande et être toujours existante. Des copies de la demande antérieure, certifiées par le service compétent, doivent avoir été reçues par l'Office dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

POINT 9

Répondez aux **trois questions** 9a, 9b et 9c en cochant la case *oui* ou la case *non* correspondante. Si la case *oui* est cochée, veuillez indiquer la date exacte et le pays. L'indication de l'année uniquement par ex. «1999» n'est pas suffisante.

Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut être octroyée que pour des variétés nouvelles. La variété n'est pas considérée comme nouvelle si elle a été vendue ou cédée de toute autre manière par l'obtenteur, ou avec son consentement:

- sur le territoire de l'Union européenne depuis plus d'un an à compter de la date de demande;
- en dehors du territoire de l'Union européenne depuis plus de quatre (4) ans, ou dans le cas des arbres ou des vignes, depuis plus de six (6) ans à compter de la date de demande.

Le demandeur est tenu de s'assurer que la vente ou la cession d'une autre manière n'a pas eu lieu avant la date prévue à cet effet.

Les cessions suivantes de la variété ne sont pas contradictoires avec le caractère de nouveauté:

- cession à un organisme officiel à des fins légales, ou à des tiers sur la base d'un rapport de droit, aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obtenteur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une autre cession.
- cession de matériel produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental ou en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés, et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession;
- cessions dues au fait ou en conséquence du fait que l'obtenteur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

POINT 10

Si un examen technique en relation avec une liste nationale ou une demande de protection industrielle nationale dans un État membre a déjà eu lieu ou est en cours, les conclusions de cet examen peuvent être prises en considération par l'Office.

POINT 13 - TAXE DE DEMANDE

La taxe de demande de 650 euros doit être versée sur le compte bancaire de l'Office. Le paiement doit être effectué **avant le jour** du dépôt de la demande ou **le jour même**. Les informations le concernant doivent être mentionnées sur le formulaire «Précisions sur le paiement» de façon distincte pour chaque variété. Veuillez noter que l'Office n'attribuera pas de date définitive à la demande si le paiement n'est pas arrivé sur le compte en banque de l'Office ou si le paiement n'a pu être identifié par l'Office par manque d'informations.

POINT 14 - LISTE RÉCAPITULATIVE DES FORMULAIRES ET DOCUMENTS

Veuillez cocher les cases correspondant aux documents joints.